

# Statut de l'élus étudiant



## **PRÉAMBULE**

L'université Bordeaux Montaigne encourage la prise de responsabilités des étudiants élus dans ses instances car elle traduit une véritable citoyenneté étudiante qui dynamise l'université. Dans ces conditions, il revient à l'établissement de permettre à l'étudiant de concilier ses études avec son engagement dans les institutions de l'université.

Les élus étudiants honorent et respectent leur mandat en se rendant le plus souvent possible aux convocations qu'ils reçoivent à ce titre et, exceptionnellement, adressent des procurations le cas échéant.

Ont accès à ce statut les étudiants élus aux conseils centraux et aux conseils de composantes, les chargés de mission étudiants (cadrés selon l'article 15-1 des statuts de l'université), le délégué étudiant de chaque UFR ainsi que les étudiants des conseils extérieurs à l'université (CROUS, CNESER, CNOUS).

La vice-présidence étudiante peut être assistée dans sa tâche par des chargé(e)s de mission étudiants (2 au maximum). Les chargé(e)s de mission étudiants sont nommé(e)s par le ou la président(e) sur proposition de la vice-présidence étudiante.

## **DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES**

### **Article 1 : Régime spécial**

Les élus étudiants, en tant qu'étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, peuvent bénéficier du régime spécial. Ils doivent en faire la demande selon les modalités définies par ce régime.

### **Article 2 : Dispositifs pédagogiques particuliers / Dispense d'assiduité**

La liste des étudiants élus aux conseils centraux est communiquée aux directeurs des composantes concernées afin que soit connu le statut particulier de ces étudiants.

L'étudiant élu ou chargé de mission avertit l'enseignant et le responsable de sa formation de ses absences liées à son mandat. Ils envisagent ensemble les modalités de rattrapage des

cours ou TD concernés. En cas de réunion d'un conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail statutaire, l'étudiant, sur présentation d'un justificatif, peut assister à une autre séance de TD que la sienne.

Toute convocation à un conseil, à une commission ou à un groupe de travail équivaut à une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) pour les membres titulaires, ou en cas d'absence et d'empêchement, pour les membres suppléants.

Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas pénaliser l'étudiant concerné pour son absence en cours ou TD liée à l'exercice de son mandat. Ils doivent favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels l'étudiant n'a pas pu assister en raison des obligations de son mandat.

Les responsables pédagogiques et le maître de stage seront informés du statut d' élu du stagiaire et des droits inhérents à celui-ci.

Dans la mesure du possible, l'aménagement des emplois du temps des élus étudiants sera examiné de manière prioritaire (notamment quant au créneau horaire du groupe TD).

## ***MOYENS MATÉRIELS ET FACILITÉS DIVERSES***

### **Article 3 : Accès à l'information**

Les élus étudiants ont le même droit d'accès aux documents administratifs que les autres membres des conseils.

### **Article 4 : Bureaux**

Les organisations étudiantes ayant des élus dans l'un des conseils centraux de l'université sont logées dans le bâtiment des élus. Si le nombre de ces organisations excède celui des bureaux, celles-ci se partagent les bureaux disponibles dans le bâtiment. Le partage des locaux est effectué par la commission de la formation et de la Vie Universitaire, sur proposition de la vice-présidence étudiante.

Chaque bureau est doté d'un poste informatique, d'un accès à une imprimante et d'une ligne téléphonique dont les frais de fonctionnement sont à la charge de l'université. Le Président de l'université peut saisir la commission de la formation et de la Vie Universitaire s'il estime que ces frais sont trop élevés. Il appartient alors la commission de la formation et de la Vie Universitaire de se prononcer sur le maintien du dispositif pour la ou les listes concernées.

Chaque liste désigne, en son sein, un responsable qui est l'interlocuteur de l'administration de l'université pour toutes les questions relatives à l'utilisation des locaux attribués et au fonctionnement.

L'université met à disposition de la vice-présidence étudiante les moyens d'effectuer sa mission comprenant notamment un bureau distinct.

## **Article 5 : Dispositions financières**

Lors des élections étudiantes pour les conseils centraux, les frais de campagne d'incitation au vote sont pris en charge par l'université.

L'université met à disposition des organisations étudiantes ayant des élus dans les conseils centraux de l'université, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission de la formation et de la Vie Universitaire, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections des élus étudiants aux conseils centraux.

Cette subvention n'est pas versée directement aux organisations mais gérée par la Direction Vivre à l'Université qui assure les engagements et le paiement des factures sur proposition du responsable de la liste. Les dépenses doivent être conformes à la politique d'achats publics adoptée par l'université. Chaque année, un compte-rendu d'exécution est soumis à la commission de la formation et de la Vie Universitaire.

La commission de développement de la vie étudiante et associative (CDVEA) propose au CA, dans un délai de 2 mois après l'élection, le montant de la subvention allouée pour la durée du mandat par étudiant élu.

## **Article 6 : Information, communication, événementiel des organisations représentatives**

Un panneau d'affichage par organisation étudiante ayant des élus aux conseils centraux est mis à disposition dans un lieu de passage de l'établissement.

Ces organisations étudiantes peuvent à tout moment disposer d'une table et/ou distribuer tous tracts dans l'établissement dans la mesure où ça ne contrevient pas aux règles de sécurité ni de fonctionnement des services, et sous réserve d'en avoir informé préalablement la Direction Vivre à l'Université.

Les organisations étudiantes peuvent demander à réserver une salle ou un amphi dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Les organisations étudiantes représentatives peuvent déposer un dossier FSDIE pour organiser un événement au même titre que les organisations et associations ayant signé la charte des associations de l'établissement. La nature de ce dossier, conformément aux statuts du FSDIE, ne pourra porter sur la promotion électorale de la liste.

## **Article 7 : Prêt bibliothèque**

L'ensemble des élus étudiants peut disposer de conditions particulières pour le prêt en bibliothèque. Ces conditions sont définies en accord avec le Service Commun de Documentation. Cette liste aura été préalablement communiquée au directeur du SCD par la DGS. Ainsi, les conditions de prêt accordées aux élus étudiants (conseils centraux et conseils d'UFR) leur permettent l'emprunt de 20 documents pour une durée de 2 mois sauf exceptions selon les bibliothèques ou les documents concernés.

## **Article 8 : Frais de déplacement**

Après accord du président de l'université et du directeur général des services, les frais de déplacement liés aux missions des élus étudiants sont pris en charge financièrement par l'université. Deux cas de figure : lorsque l'élu représente l'établissement en dehors du site principal ; ou lorsque l'élu n'étudie pas sur le site principal et qu'il doit s'y rendre pour assurer les responsabilités de son mandat.

L'élu étudiant doit se faire établir un ordre de mission conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

## ***FORMATION DES ÉLUS***

### **Article 9 : Formation au sein de l'Université**

L'Université organise, pour les nouveaux élus des conseils centraux, des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et l'enseignement supérieur.

### **Article 10 : Formation à l'extérieur de l'Université**

Les élus étudiants peuvent bénéficier de dispense d'assiduité en vue de participer à une formation spécifique sur présentation au directeur de composante du programme de ladite formation, qu'elle soit proposée par le MESR, une organisation nationale représentative auprès de celui-ci, ou l'Université.